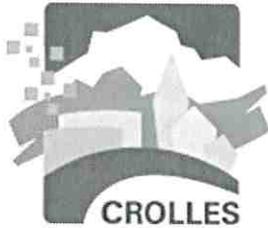


Service : POLICE MUNICIPALE

N° : 109-2025



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING PLACE DE LA MAIRIE DEVANT LA MJC AU PROFIT DU CENTRE DE LOISIRS DE CROLLES SUR LES PERIODES DE VACANCES SCOLAIRES 2025.

Le Maire de la commune de CROLLES, vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.325-1, R.325-12 à R.325-46 et R.417-10

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Considérant la demande du centre de loisirs en date du 07 février 2025,

Considérant que pour le bon déroulement des activités du centre de loisirs, durant les périodes de vacances scolaires, il y a lieu de réserver un espace protégé,

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il convient d'interdire le stationnement sur la partie du parking de la place de la mairie située derrière « la mare aux enfants », devant la MJC, pour permettre l'organisation des activités du centre de loisirs de Crolles durant les vacances scolaires,

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1° - Le stationnement sera interdit sur la partie du parking de la place de la mairie, située derrière « la mare aux enfants » et devant la MJC, sur les parcelles cadastrales AE 347, AE112 et AE 113, et ce durant les périodes de vacances scolaires suivantes :

- Du mardi 22 avril 2025 au mercredi 30 avril 2025.
- Du lundi 7 juillet au mercredi 29 août 2025.
- Du lundi 20 octobre au vendredi 31 octobre 2025.
- Du lundi 22 décembre 2025 au vendredi 02 janvier 2026.

ARTICLE 2° - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune de Crolles.

ARTICLE 3° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4° - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier,
Le Responsable de la Police Municipale,
Le Directeur des Services Techniques Communaux,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics

A Crolles, le 11/04/2025
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.